

adopté

SÉNAT

le 24 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

relatif au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les articles premier et 2 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Dans la région parisienne, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associa-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1509, 1644 et in-8° 282.

Sénat : 326, 362 et 417 (1974-1975).

tions reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social, sont, lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés, assujetties à un versement assis sur les salaires payés à ces salariés dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisation de Sécurité sociale. Les salariés s'entendent et les salaires se calculent au sens du Code de la Sécurité sociale.

« Toutefois le versement n'est perçu qu'à l'intérieur de la région des transports parisiens.

« Art. 2. — Le taux du versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article premier est fixé par décret, dans les limites de 2 % à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de 1,5 % dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne. »

Art. 2.

Le paragraphe a de l'article 4-2 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 est abrogé.

Art. 3.

Il est ajouté à l'article 4 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 un alinéa 3 ainsi conçu :

« 3. Les demandes de remboursement du versement de transport se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté. »

Art. 4.

Le paragraphe b de l'article 5-2° de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, prévues aux documents d'urbanisme, lorsque ces périmètres ou ces zones sont désignés par la délibération prévue à l'article 3 de la présente loi. »

Art. 5.

Il est ajouté à l'article 5 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 un alinéa 3° ainsi conçu :

« 3° Les demandes de remboursement du versement de transport se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.